

**DECISION N°2022-L0042/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-03/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation du service de gardiennage et de la sécurité incendie du CHUP-CDG.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 18 janvier 2023 de la demande de retrait MAXIMUM PROTECTION de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2023 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Albert BENAÏO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Augustin BALMA et Yacouba TARNAGDA, représentant CHUP-CDG ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur S Aristide KAGAMBEGA, représentant CERCLE DE SECURITE;  
après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-03/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation du service de gardiennage et de la sécurité incendie du CHUP-CDG ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 janvier 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 janvier 2023 ; que l'Entreprise Service Généraux et Mobiliers (SGM) a saisi l'ORD par lettre en date du 18 janvier 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles DEGAULLES a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-03/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation du service de gardiennage et de la sécurité incendie du CHUP-CDG ;

le requérant expose que la décision mérite d'être retirée ; qu'en dehors de l'arrêté n°2019-396/MINEFID qui a prévu l'exigence de la seule pièce du CEPE du vigile à la phase de contractualisation, il n'y a aucun texte légal et fondamental actuel qui renvoie les 2 pièces capitales des critères de qualification d'un agent de sécurité privé défini par le décret de 2021 à la phase de contractualisation ; que les deux critères vitaux du décret de 2021 qui prouvent qu'un agent de sécurité est un vigile ou un contrôleur sont : la preuve de non condamnation et l'attestation de formation des vigiles ; que si l'attributaire provisoire avait au moins mentionné quelque part dans son offre que ses agents ont des casiers judiciaires et que ses vigiles ont des attestations de formation, il pouvait comprendre qu'il les fournira à la phase de contractualisation ; que ce dernier n'en dispose pas et il serait étonnant et même impossible qu'il puisse fournir 72 attestations de formation de vigiles dont la durée de formation est de 3 mois alors que le temps entre la publication et la phase de contractualisation n'atteint pas une durée de plus 2 mois ; qu'il aurait appris que son concurrent est déjà sur le terrain et voudrait savoir si celui-ci a rempli toutes les conditions par rapport à ses vigiles ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient sa demande de retrait par les moyens ci-dessus exposés ;

considérant que le représentant de la CAM a expliqué que l'entreprise attributaire n'a pas encore sur le terrain, le marché n'étant pas encore approuvé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le marché en cause n'est pas encore approuvé pour permettre la vérification des documents des agents à la phase de contractualisation ; que sur le reste de ses prétentions, il n'y a aucun élément nouveau ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'Entreprise Service Généraux et Mobiliers (SGM) n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-03/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation du service de gardiennage et de la sécurité incendie du CHUP-CDG ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-03/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation du service de gardiennage et de la sécurité incendie du CHUP-CDG;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 janvier 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*